

# DECISION DCC 17-122 DU 08 JUIN 2017

*Date : 08 juin 2017*

*Requérant : Rodrigue Bertrand Kodjo PADONOU*

*Contrôle de conformité*

*Atteinte à l'intégrité physique et morale : (Abus de pouvoir, de fonction et réclamation de la réparation du préjudice subi)*

*Interpellation*

*Loi fondamentale*

*Conformité*

*Incompétence*

## **La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 15 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat le 20 décembre 2016 sous le numéro 2082/181/REC, par laquelle Monsieur Rodrigue Bertrand Kodjo PADONOU forme un recours contre « le chef de la brigade territoriale de Gendarmerie de Kraké-Plage » pour « abus de fonction et abus de pouvoir et Monsieur Adrien TCHEKETE » ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... Le 07 décembre 2016, aux environs de 13 heures, alors que trois camions semi-remorques ... assuraient le transport de marchandises, en transit sur le Nigéria, le chef de la brigade de Kraké-Plage a fait intercepter sur le parc de transbordement à la frontière les trois (03) camions en interdisant toutes sortes d'opérations.

Mieux, il m'a invité à me présenter en urgence à la brigade. J'ai rendu compte à ma hiérarchie avant d'y aller pour constater que le chef de la brigade a voulu rendre un service à Monsieur Adrien TCHEKETE en se mettant dans ce comportement anti-professionnel qui m'a créé de lourds préjudices.

En effet, Monsieur Adrien TCHEKETE était mon associé dans mes activités professionnelles. Je suis redevable à ce dernier d'une créance de trois millions (3.000.000) de francs CFA dont j'ai remboursé deux millions trois cent mille (2.300.000) FCFA par le bureau central national d'Interpol à Cotonou avant d'en informer mon patron Dah TOAFODE GANGNIHESSOU, résidant à Abomey, qui m'a interdit de continuer ledit remboursement devant le commissaire adjoint de l'Interpol qui a compris qu'il ne relève pas de sa compétence de régler cette affaire.

Mais, non satisfait, Monsieur TCHEKETE s'est rapproché du chef de la brigade de Kraké-Plage pour mettre à exécution son plan de recouvrement illégal de créance. Mon patron m'a aussi demandé de faire demi-tour sans répondre à aucune question devant les agents de la Gendarmerie qui se sont éloignés de leur rôle en cherchant coûte que coûte à rendre service au nommé TCHEKETE qui est resté menaçant à mon encontre durant tout le scénario » ;

**Considérant** qu'il développe : « Plus tard, dans la soirée, sous la pression de mon patron qui a eu un entretien téléphonique avec le chef de la brigade et le commandant de compagnie, une mainlevée a été obtenue tard dans la nuit du mercredi 07 décembre au jeudi 08 décembre 2016 en me créant ainsi d'énormes surtaxes liées au stationnement des trois camions.

Face à cette situation intervenue en cette période de fin d'année, tous mes clients sont devenus frileux en pensant que mes prestations sont mauvaises.

Ces faits sont constitutifs d'abus de pouvoir prévu et puni, d'une part, par l'article 61 alinéa 2 de la loi n°88-005 du 02 avril 1988, d'autre part, d'abus de fonction prévu et puni par les

articles 32 et 33 de la loi n°2011-20 du 12 octobre 2011 » ; qu'il conclut : « Je me plains contre le chef de la brigade territoriale de Sèmè-Kraké et Monsieur Adrien TCHEKETE en me constituant partie civile pour réclamer réparation des dommages subis... » ;

### **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le lieutenant Larissa DAOUINTA, commandant la brigade territoriale de Gendarmerie de Tohouè (Kraké), écrit : « ...Etant au bureau de la brigade, j'ai reçu la plainte directe du nommé Adrien TCHEKETE des faits d'abus de confiance contre le sieur Rodrigue PADONOU. Il expose en substance que le nommé PADONOU était un partenaire à qui il remettait de l'argent pour sortir des marchandises du Port autonome de Cotonou (PAC) que ses camions transportent pour un client nigérian en la personne de El-Hadj KABIROU, qui se charge de lui retourner son investissement et le coût de prestation de ses camions par l'intermédiaire du transitaire. Il précise que pour les dernières opérations menées, le sieur Rodrigue PADONOU, bien qu'ayant reçu les fonds à lui destinés, s'est mis dans l'incapacité de les lui rendre, et que depuis des mois, il évite tout contact et ne daigne se présenter au service d'Interpol où il avait déposé une plainte.

Après avoir vérifié que El-Hadj KABIROU a réellement payé la prestation et étant renseigné sur le fait qu'il a des camions en stationnement sur le parc, j'ai estimé faire une opposition au transbordement de ses camions dans le but de l'obliger à se présenter à la brigade afin de recueillir sa version des faits et donner une orientation à l'enquête. Ce fût fait, et comme escompté, j'ai reçu les appels successifs d'un transitaire, puis d'un commissaire de Police à la retraite pour intervenir en faveur du sieur PADONOU. A chacun de ces intervenants, j'ai expliqué qu'il s'agissait d'une juste mesure visant à amener la personne soupçonnée à venir témoigner. Ils promirent donc l'envoyer. Il sonnait environ 13 heures.

Etant dans l'obligation de participer à une réunion de commandement au siège du groupement régional Sud à Porto-Novo ce même jour à 14 heures, j'ai instruit l'un de mes collaborateurs de recevoir les deux parties et de me faire la restitution. J'ai échangé les civilités avec le sieur PADONOU qui

m'a abordée vers 13 heures 30 minutes et je me suis excusé de ne pouvoir attendre au risque d'être en retard à ma réunion avant de lui indiquer le collaborateur désigné pour l'écouter.

Mais, contre toute attente, le sieur PADONOU n'a daigné donner sa version des faits au gendarme. Il a juste déclaré que son parrain (le commissaire à la retraite) lui a demandé de repartir et de ne répondre à aucune question. Cette attitude pour le moins étonnante du requérant s'explique par le fait qu'il craignait une garde à vue à l'issue de l'audition.

En effet, en marge de la situation pour laquelle Monsieur TCHEKETE s'est plaint, le nommé PADONOU est recherché pour escroquerie portant sur la somme de treize (13) millions de francs CFA qu'il a soutirée à EL-Hadj KABIROU pour une opération d'enlèvement de deux conteneurs chargés de fils électriques. Il a disposé et de l'argent et des conteneurs. Il évite tout contact avec El-Hadj KABIROU et l'intimide quand celui-ci le joint au téléphone » ;

**Considérant** qu'elle poursuit : « Après ma réunion vers 20 heures, j'ai échangé à nouveau avec le commissaire qui m'a demandé d'ordonner la levée de la mesure sur les camions et qu'il intenterait une action en justice contre Monsieur TCHEKETE. Je lui expliquai alors que le parc ne travaille pas au-delà de 18 heures, mais que je prendrai les dispositions pour la levée de la mesure, puisque la cargaison n'intéressait guère la procédure que j'envisageais. Après cela, je n'ai plus revu le sieur PADONOU avant les interpellations au ministère de la Défense nationale et à la direction générale de la Gendarmerie nationale. Seul El-Hadj KABIROU m'appelle de temps à autre pour savoir si j'ai retrouvé le mis en cause.

Je peux vous assurer que j'ai agi conformément aux dispositions de l'article 81 du code de procédure pénale pour faire comparaître le sieur PADONOU contre qui existaient des soupçons de commission de deux infractions. L'unique objectif visé était de vérifier la justesse des allégations des plaignants à travers une mise en présence. Cela m'aurait permis de savoir si les infractions d'abus de confiance et d'escroquerie étaient vraiment constituées afin d'en informer le procureur de la République.

Je n'ai fait la connaissance des nommés Adrien TCHEKETE et El-Hadj KABIROU que ce jour et il n'existe aucun lien de familiarité ni d'amitié entre eux et moi. A aucun moment il n'a été

question de rendre service au sieur TCHEKETE, mais plutôt de constater s'il y a des fautes à la loi pénale » ;

**Considérant** qu'elle ajoute : « Par ailleurs, le requérant affirme avoir subi de lourds préjudices du fait de mon comportement. Les camions étaient chargés de conserves de tomate qui, en quatre heures, n'ont certainement subi aucune avarie. Il me semble, hors de tout doute raisonnable, que s'il y a préjudice, il ne peut consister qu'en un retard d'environ 4 heures sur les opérations de transbordement. Ce préjudice relève d'ailleurs de sa faute... Son témoignage aurait peut-être permis à l'agent instruit pour l'entendre de se rendre compte qu'il n'y a pas d'infraction et les renvoyer vers le président du tribunal en mettant fin à la mesure visant à garantir la représentativité de Monsieur PADONOU avant l'heure de fermeture du parc fixée à 18 heures » ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande à la Cour de dire et juger que le chef de la brigade territoriale de Gendarmerie de Kraké-Plage a commis un abus de pouvoir et de fonction et réclame à ce dernier et à Monsieur Adrien TCHEKETE la réparation du préjudice qu'il a subi ;

**Considérant** que les articles 18 alinéas 1<sup>er</sup> et 4 de la Constitution, 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énoncent respectivement :

*« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants... »*

*« Nul ne peut être détenu pendant une durée supérieure à quarante-huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; « Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que, le vendredi 07 décembre 2016, Monsieur Rodrigue B. K. PADONOU

a été interpellé par le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Tohouè (Kraké) suite à deux plaintes du sieur Adrien TCHEKETE et El-Hadj KABIROU pour des faits d'abus de confiance et d'escroquerie portant respectivement sur trois millions (3.000.000) FCFA et treize millions (13.000.000) FCFA ; que dès lors, son interpellation s'inscrit dans le cadre d'une procédure judiciaire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que Monsieur Rodrigue B. K. PADONOU déclare par ailleurs, avoir subi d'énormes préjudices liés à l'immobilisation de ses trois camions ordonnée par le commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Tohouè (Kraké) et réclame la réparation des dommages ainsi subis ; que l'appréciation d'une telle demande n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'interpellation de Monsieur Rodrigue B. K. PADONOU le vendredi 07 décembre 2016 par la brigade territoriale de Tohouè (Kraké) n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- La Cour est incompétente.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Rodrigue B. K. PADONOU, au commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie de Tohouè (Kraké) et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit juin deux mille dix-sept,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***